

Quand on parle de « secret » que ce soit « secret professionnel » ou « secret partagé », on fait référence à la notion du respect de la confidentialité. Cette référence s'inscrit au cœur de nos missions, notamment au cœur du travail social.

Cette notion de « secret » correspond au respect de la vie privée essentiellement, et cela garantit la confiance, indispensable, entre la personne et l'intervenant professionnel.

En corollaire, cette notion fait référence à des notions juridiques certes, mais aussi à des notions éthiques (pratique personnelle), déontologiques (obligations professionnelles).

Les informations concernées par ce droit à la confidentialité sont toutes celles qui permettent d'identifier une personne. Ces éléments de confidentialité sont :

- son identité,
- sa vie familiale, son intimité, sa vie sentimentale,
- ses opinions, ses croyances,
- ses modes et habitudes de vie,
- ses origines ethniques,
- son appartenance syndicale,
- son orientation sexuelle,
- tout ce qui aurait trait à des sanctions, ou condamnations pénales
- tout ce qui pourrait aussi porter atteinte à son image et à sa dignité
- Toutes les aides dont elle bénéficie.

De façon plus large, le secret met en jeu tout ce qui nous est confié par une personne dans le cadre professionnel (par ex. : La scolarisation de ses enfants, l'état de son logement, etc).

### Le secret professionnel : Quelle définition ? Qui y est astreint ?

Le code pénal définit la notion du secret professionnel (**article 226-13 du code pénal**).

- ➔ Il prévoit l'interdiction pénalement sanctionnée de révéler une information connue dans le cadre de certaines activités. **Il ne s'agit pas d'un droit dont disposent les professionnels, mais d'une obligation.** C'est la différence entre le secret professionnel et l'obligation de discrétion qui incombe à tout salarié dans une entreprise, à tout agent public au sein d'un établissement.

La discrétion professionnelle (c'est-à-dire les éléments appris dans le cadre du travail à ne pas révéler, qui relèvent des notions qui touchent l'entreprise) n'est pas la même chose que le secret professionnel. Lors d'un manquement à l'obligation de discrétion, il ne peut être que sanctionné civilement.

Dans le cadre des professions qui sont astreintes au secret professionnel, toute violation peut être punie d'un an d'emprisonnement et de 1500 € d'amende (article 226-13 code pénal). C'est une obligation qui est d'ordre public.

- ➔ Pour démontrer et établir une infraction, il faut un élément matériel (avoir révélé une information qui était protégée), il faut une intention de le faire c'est à dire la conscience de le révéler. La plupart du temps, les professionnels savent ce qu'ils font. Donc le caractère fautif est quasiment induit de la révélation.

*Par exemple : une assistante sociale scolaire révélant à l'une de ses collègues qu'un élève s'est confié à elle pour lui parler du divorce de ses parents.*

Dans ce cas de figure : l'intention de révéler un élément de l'intimité de la personne est manifeste, (même si c'est un enfant).

Ce n'est pas une intention de nuire, c'est l'intention de révéler : avoir conscience que l'on trahit un secret.

- ➔ Les informations soumises au secret professionnel sont toutes les informations connues, apprises ou même déduites par professionnel. Que ces informations aient été révélées par la personne accompagnée, ou recueillies d'une autre façon : par d'autres témoignages, par des constats que le professionnel peut faire lui-même.
- Ce n'est pas forcément ce qui est échangé sous le sceau du secret avec la personne elle-même. C'est tout ce qui est connu de l'environnement de la personne (ce qui va être saisi, les écrits, les partages d'éléments par autrui).

## QUI EST CONCERNÉ ?

Seules les professions qui sont prévues par une loi ou un règlement, sont soumises au respect de cette obligation du secret professionnel. **L'article 226-13 évoque les personnes dépositaires d'un secret soit par état ou par profession, soit en fonction d'une mission temporaire.**

- Les personnes **tenues au secret par état** : cela concerne essentiellement les ministres du culte (ex. prêtre).
- **Les professions qui sont concernées par le secret professionnel** sont nombreuses. Elles sont recensées dans des textes légaux ou réglementaires. Sont concernés par le secret professionnel :
  - o Les professions **juridiques** notamment, les notaires, les avocats, les magistrats, les policiers...
  - o **Dans le domaine médico-social**, les assistantes de service social, les médecins, les infirmiers, les sages-femmes, les pharmaciens...

Ne sont pas visés par un texte précis qui le prévoit : les éducateurs, les enseignants, les psychologues...

- En revanche, l'article 226-13 mentionne **l'astreinte au secret professionnel des personnes en raison d'une fonction ou d'une mission même temporaire. Cette clause concerne des personnes qui vont exercer des missions qui sont assez nombreuses, et quel que soit leur poste.** Dans ce contexte, on ne cherche plus à savoir si l'on est dans le cadre d'une profession réglementée.

Ex. : tous les personnels de l'aide sociale à l'enfance, les agents de la PMI, les agents du « 119 », etc.

Le code pénal prévoit des principes d'interprétation stricte. Doit-on s'en tenir à consulter les textes, vérifier les fonctions et les missions soumises au secret en faisant l'exégèse des textes ou doit-on de façon plus large considérer que l'on parle de tous les confidentiels nécessaires ?

Cette notion de « confidentiel nécessaire » a été évoquée dans un certain nombre de réformes. Cette notion-là, qui n'est pas très stricte dans son interprétation, est d'actualité.

Il est conseillé d'être plutôt rigoureux, c'est-à-dire qu'à chaque fois qu'une profession n'est pas réglementée, il faut vérifier qu'on est bien dans un cadre où l'on échange les informations à caractère confidentiel.

Les conséquences de considérer qu'on est astreint au secret professionnel sont nombreuses, et importantes.

## Les effets du secret professionnel :

- Dispense de l'obligation de dénoncer certains crimes et certains délits : Il y a une obligation générale dans le code pénal (article 431-1) qui prévoit que tout citoyen doit dénoncer les crimes et délits contre l'intégrité des personnes. Un professionnel soumis au secret n'y est pas obligé, même dans le cas de sévices sur personnes vulnérables, alors que l'article 434-3 du code pénal prévoit cette obligation pour les citoyens. .
- Dispense de l'obligation de témoigner : lorsqu'on connaît l'innocence d'une personne détenue ou jugée tandis qu'il s'agit d'une obligation pour tout citoyen (article 434-11 du code pénal). Cette dispense de l'obligation de témoigner est prévue par l'article 109 du code pénal. Le professionnel va devoir se présenter à la convocation et expliquer qu'il ne pourra pas répondre aux questions (sur la personnalité, sur l'état de santé) car il est dépositaire d'un secret. Les policiers peuvent opposer des résistances à cette dispense. La référence à l'article 226-13 du code pénal doit lever l'insistance de la police.

**Il existe tout de même une limite à l'interdiction de témoigner** : les services d'enquête, la justice peuvent saisir un certain nombre de documents. Ainsi, un médecin pourra dire qu'il est astreint au secret, le dossier médical pourra être saisi par les services de police.

La remise de ces documents par le professionnel peut être volontaire (prévu par les textes). Si ce dernier refuse, une perquisition aura lieu, avec un représentant de l'ordre de la profession concernée qui vérifiera que les documents saisis concernent strictement l'enquête en cours.

## La révélation du secret :

Il y a des hypothèses qui permettent de lever le secret et d'autres qui obligent à lever le secret.

Mais attention, lorsque la personne concernée dit qu'elle délivre le professionnel du secret : ce n'est pas possible, une faute serait commise.

**Selon l'article 226-13 du code pénal, la personne concernée ne peut pas libérer l'intervenant de son obligation de conserver le secret et de protéger le secret.**

Dans quelles circonstances la loi prévoit-elle d'autoriser la révélation du secret ? Article 226-14

- Les personnes qui détiennent des informations **peuvent en informer les autorités médicales, judiciaires, ou administratives lorsqu'elles constatent des sévices sur personnes vulnérables ou mineures**. Dans ces cas de figure, la levée du secret est possible. Si cela est fait de bonne foi, et même s'il n'y a pas eu de sévices ou d'atteinte, ce cas de levée de secret ne rentre pas dans le cas d'une dénonciation coupable de ces informations.
- **Les médecins peuvent informer le procureur, de sévices, qu'ils auraient constatés.**
- Les professionnels de santé et d'action sociale peuvent être amenés **à informer le préfet qu'une personne dangereuse pour elle-même ou pour autrui détient une arme.**
- Depuis 2019, **les situations de violence conjugales peuvent être révélées sans l'accord de la personne, dans les cas où il y a un péril imminent pour la personne victime, et un lien de dépendance à l'auteur des violences**. Toutefois, le lien de dépendance n'est pas défini par le texte (dépendance psychologique, ou économique). **Dans le cas des violences conjugales, et avec l'accord de la personne victime, les professionnels peuvent révéler le secret aux autorités.**
- Depuis Mai 2024, **les abus frauduleux sur une personne vulnérable peuvent être révélés** (ex. : une personne âgée avec des pertes de discernement, une évolution cognitive compromise qui évoquerait avoir remis de l'argent à la demande d'un de ses petits-enfants).

Pour rappel, **la révélation du secret est imposée** dans les cas de :

- Mandats judiciaires, enquêtes sociales, expertises médicales : le juge d'instruction mandate un professionnel qui n'aura pas d'autre choix que de révéler des éléments mais dans la limite de ce qui est nécessaire pour répondre aux questions posées.
- Les médecins qui doivent déclarer les maladies contagieuses, les naissances, les décès, les accidents du travail.

Depuis 2016, les personnes qui concourent à la Protection de l'Enfance ont l'obligation de transmettre au Président du Conseil Général les informations préoccupantes concernant un mineur en danger.

Le Président du Conseil Général a l'obligation lui-même d'informer le procureur de la République des situations de danger pour lesquelles une intervention administrative n'est plus possible. Quand il n'est plus possible de contractualiser une aide avec la famille, un signalement doit être fait au procureur.

## LE PARTAGE D'INFORMATIONS

Un dépositaire d'un secret professionnel est assez libre de ce qu'il peut révéler ou non. La plupart du temps, il n'a rien à révéler parce qu'il n'a pas le droit de le faire. Dans certains cas, il le peut, dans d'autres, il a une obligation (mais dans des cas très limités). Il peut aussi, dans certains cas, partager des informations avec différents professionnels. La notion de secret partagé n'existe pas. L'expression consacrée concernera plutôt des « informations partagées ».

La loi du 27 Janvier 2016 (de modernisation du système de santé) a permis une grande avancée, en la matière, dans le secteur social, médico-social et dans le secteur de la prévention. Jusque-là, les textes ne prévoyaient les échanges d'informations qu'entre médecins (loi de 2002). Avant la loi de 2016, la pratique d'échanges d'informations n'était pas encadrée. Depuis, le législateur a élargi le champ des professionnels autorisés à participer aux échanges d'informations normalement couvertes par le secret médical au champs social et médico-social.

**L'article L1110-4 du Code de la Santé Publique** prévoit cet échange d'informations uniquement dans les cas où :

- Les professionnels participent tous à la prise en charge d'une même personne.

- Les informations échangées sont nécessaires à la coordination ou à la continuité des soins du patient, à la prévention ou dans le cadre du suivi social ou médico-social.

L'article R 1110-1 du Code de la Santé Publique vient compléter ces obligations en indiquant que les informations transmises doivent entrer dans le périmètre des missions des professionnels de santé du secteur médico-social ou social. Cela induit presque la nécessité que les professionnels maîtrisent les domaines de chacun.

Pour simplifier, toutes les informations ne concernent pas tout le monde, il faut s'intéresser au registre professionnel de son interlocuteur.

Le partage d'informations est une possibilité, il n'est pas obligatoire. Si un professionnel estime qu'une demande d'informations ne rentre pas le champ de ce qui peut être partagé, il peut éconduire la demande.

#### Qui sont les professionnels concernés par le partage d'informations ?

- les professionnels de santé (4<sup>ème</sup> partie du Code de Santé Publique) : les médecins, sages-femmes, pharmaciens, infirmiers, kinésithérapeutes, etc. désignés comme pouvant partager des informations par principe.
- Une deuxième catégorie de professionnels est également listée, qui ne sont pas des professions mentionnées dans la 4<sup>ème</sup> partie du Code de Santé Publique : les assistants de service social, les ostéopathes, les psychologues, les assistants maternels, les assistants familiaux, les éducateurs, les personnels pédagogiques, les particuliers accueillant des personnes âgées ou handicapées, les mandataires judiciaires à la protection des majeurs, les non-professionnels de santé salariés des établissements et services et lieux de vie et d'accueil... La liste est très large.

Tous ces professionnels ne sont pas forcément soumis au secret professionnel. Des informations vont être révélées à des personnes qui elles pourront en parler librement puisque non soumises au secret. *Par ex. : une assistante familiale n'est pas une profession tenue au secret médical, au secret professionnel. Peut-on considérer que c'est une fonction tenue au secret professionnel par fonction ou par missions ? On peut penser que oui. Nous ne prenons pas de grands risques en lui partageant une information confidentielle. Cependant, il est important de le rappeler à cette assistante familiale qui elle n'a pas eu de formation spécifique à cette notion de secret professionnel.*

Cette notion de partage d'informations couvertes par le secret professionnel est un peu risquée. Plusieurs maillons vont se partager des informations, qui auront été dévoilées en début de chaîne par un professionnel soumis au secret. Finalement, des personnes vont apprendre des informations confidentielles alors qu'elles n'auraient pas dû le savoir. Il faut donc toujours faire très attention.

Professionnel seul ou appartenant à une équipe de soins ? L'article R 1110-3 du Code de la Santé Publique apporte une distinction selon l'appartenance à une équipe de soins.

| Professionnel exerçant seul                                                                                             |                                                                                                                                                                                                                                     | Professionnel membre d'une équipe de soins                             |                                                                                                                                                                                                              |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Echange d'informations entre professionnels de la catégorie 1                                                           | Echange d'informations entre professionnels de la catégorie 1 et 2                                                                                                                                                                  | Echange d'informations entre professionnels de la catégorie 1          | Echange d'informations entre professionnels de la catégorie 1 et 2                                                                                                                                           |
| Information préalable du patient mais pas d'obligation légale de préciser la nature de l'information et le destinataire | Information préalable du patient sur :<br>- la nature des informations devant faire l'objet de l'échange,<br>- l'identité du destinataire et la catégorie dont il relève ou sa qualité au sein d'une structure précisément définie. | Pas d'information préalable du patient en cas d'échange d'informations | Information préalable mais pas d'obligations de transmettre l'objet de l'échange et l'identité du destinataire.<br><br>Transmission encadrée par les recommandations rédigées par HAS et conseils de l'ordre |

Lorsque que l'on est dans une équipe de soins, on peut finalement partager beaucoup de choses, mais pas tout.

Une grille de lecture de ce graphique vient illustrer les différents cas de figure du partage d'informations. Ex. :

- Un **professionnel exerçant seul** (médecin traitant) qui veut échanger des informations avec les professionnels de santé de la 1<sup>ère</sup> catégorie (4<sup>ème</sup> partie du code de la santé publique), il doit donner une information préalable au patient, mais n'a pas l'obligation légale de préciser la nature de l'information et le destinataire. Il doit cependant avoir l'accord de principe du patient.
- Par contre, s'il veut échanger avec des professionnels de la seconde catégorie, alors là il doit faire une information préalable du patient sur la nature des informations devant faire l'objet de l'échange, l'identité du destinataire, et la catégorie dont il relève ou sa qualité au sein de la structure précisément définie. Il devra aussi avoir l'accord écrit du patient. Il y a là du formalisme à respecter.
- Un **professionnel, membre d'une équipe de soins**, souhaitant échanger des informations avec un professionnel de santé de la 4<sup>ème</sup> partie du Code de Santé Publique : pas d'information préalable au patient. Un professionnel dans une équipe de soins peut aisément échanger avec ses confrères.
- S'il veut échanger avec un professionnel de la catégorie 2, il devra faire une information préalable au patient, mais n'aura pas à transmettre l'objet de l'échange.

### Qu'est ce qu'une équipe de soins ?

L'article L1110-12 du Code de la Santé Publique définit la notion d'équipe de soins : C'est un ensemble de professionnels qui participent directement, au profit d'un même patient, à la réalisation d'un acte diagnostic, thérapeutique (soulagement de la douleur, prévention de la perte d'autonomie, compensation du handicap). Ces professionnels exercent dans le même établissement de santé, au sein d'un service social, ou médico-social OU ils se sont vus reconnaître la qualité de membres de l'équipe de soins par le patient qui s'adresse à eux pour la réalisation des consultations et actes prescrits par un médecin auquel il a confié sa prise en charge.

Sylvie BONTEMPS précise qu'il s'agit de l'idée de PARCOURS. Souvent, un patient peut être pris en charge par différentes équipes de soins (en gastro/ en psychiatrie). Les deux équipes vont participer à un parcours de la prise en charge. Le patient reconnaît les professionnels comme une équipe de soins dans son ensemble. Dans ce cas de figure, il faudra informer le patient et tracer son consentement par écrit.

Même quand une information préalable n'est pas nécessaire, puisque nous sommes au sein d'une équipe de soins, entre pairs, il faut que le patient sache qu'il peut s'opposer à tout moment. C'est la notion de consentement ou de l'absence de position. Il faut malgré tout prévenir le patient que des professionnels (pairs, ou membres d'une équipe de soins) vont être amenés à échanger entre eux, et qu'il pourra s'opposer à ce que sa situation soit évoquée, à n'importe quel moment.

**Question :** Une assistante sociale d'une association médico-sociale s'interroge sur l'évocation des situations en réunion d'équipe. Faut-il recueillir l'accord de la personne pour en parler à ses collègues (médecins, éducateurs ou psychologue) ? Et si la personne refuse, la situation ne peut donc pas être évoquée ?

**Réponse :** Normalement, il faut avoir l'accord de la personne (dans la théorie). Lors d'un échange avec cette personne, il faut l'avertir que le partage d'éléments avec l'équipe de soins est envisagé, un écrit est nécessaire. Si la personne n'est pas en capacité de le signer, il faut des éléments traçant le consentement de cette dernière. Quand il s'agit d'échanges entre professionnels de la 2<sup>nd</sup>e catégorie, il faut tracer le consentement de la personne systématiquement, notamment sur le contenu de ce qui va être évoqué.

**Question :** si l'on se rend à une synthèse, même en présence de la personne concernée, faut-il lui demander son accord ?

**Réponse :** Oui, toujours. Il faut toujours s'interroger sur l'utilité de partager certaines informations, est-ce indispensable à la prise en charge, à sa continuité ? Même dans une équipe de soins, les informations détenues par l'assistante sont-elles utiles à un chirurgien pour opérer ? Concernant les synthèses avec d'autres partenaires, le minimum est d'en informer le patient.

**Question :** Lors d'un staff addicto à Jeanne de Flandre, l'accord avait bien été demandé aux personnes concernées, mais aucun document ne leur a été fait signer.

**Réponse :** Il ne faut pas forcément faire signer un accord à la personne. Il faut à minima tracer l'accord dans le dossier de la personne (l'écrire dans le dossier : « j'ai averti Mme le xx/xx/xxxx de la synthèse la concernant, Mme m'a donné son accord »).

**Questions à se poser concernant le partage d'informations :**

- Avec qui je partage l'information ?
- Est-ce un professionnel soumis au secret professionnel ou pas ?
- Les informations que je partage seront-elles sécurisées, tracées ?
- Est-ce que j'ai informé la personne ? Était-elle d'accord ou pas ?

Si j'assiste à une synthèse et que plusieurs situations sont évoquées. Si une situation m'est inconnue, il est conseillé de se lever et de quitter la synthèse.

**Question :** L'intervision du RSSLM réunit plusieurs partenaires et aborde des situations qui n'impliquent pas forcément tous les professionnels présents. Que faire dans ce cas ?

**Réponse :** Il faut informer les personnes dont les situations seront abordées, des professionnels qui seront présents lors de l'intervision.

Il est important d'être toujours vigilants, que l'on soit soumis au secret ou pas. Quelqu'un nous a fait confiance, et nous a révélé des éléments privés de sa vie, nous sommes donc dépositaires de ces informations. Révéler ces éléments peut être nuisible pour la personne. Les conséquences peuvent être dramatiques.

**Question :** Dans le cadre de ses missions, un infirmier travaille régulièrement avec un interprète. Ce dernier n'appartient pas aux professions réglementées alors que les informations médicales parviennent à l'infirmier par l'interprète.

**Réponse :** Dans le contrat de travail d'un interprète, il doit y avoir une clause de confidentialité.

**Question :** Un infirmier rapporte que son chef de service est en attente d'information sur l'évolution des situations des personnes suivies alors qu'il n'est pas soignant. Que peut-on partager à son responsable ?

**Réponse :** En principe, le chef de service n'a pas besoin d'avoir les identités des personnes concernées, si le recueil d'informations concerne de la veille ou à des fins statistiques. Il est important de bien viser les objectifs et le suivi des informations que l'on partage.

**Question :** Cf. question précédente. Comment en équipe, un infirmier pourrait-il aborder des situations anonymement s'il compte sur son encadrement pour interpellier des partenaires pour lever des freins ?

**Réponse :** Si le chef de service a besoin d'éléments relevant du secret professionnel, il faut à minima prévenir la personne que les informations vont être partagées.

**Question :** Quand les collègues des services sociaux hospitaliers interpellent notamment l'ESSIP pour aller faire des soins auprès d'un patient qui n'a pas de chez soi et qui va sortir de l'hôpital, est ce que le patient est prévenu de la sollicitation de différentes équipes ?

**Réponse :** Les patients sont prévenus, et le travail est mené en fonction de leur adhésion aux propositions.

**Question :** Concernant les enquêtes judiciaires, de police, le centre de santé de l'Abej témoigne de demandes de la Police, reçues par mail, pour savoir si un patient était connu de leur structure (le motif n'était pas systématiquement indiqué, témoin ou personne recherchée). Qu'a-t-on le droit de partager à la Police ?

**Réponse :** Cela dépend des situations. Si la Police sait que la personne est passée par le Centre de Santé de l'abej, il faut leur répondre. On ne leur répond que lorsque l'on sait que la Police a déjà la certitude d'un passage. Si la Police fait le tour des différentes structures à la recherche d'une personne, il n'y a pas forcément d'obligation à leur communiquer d'informations supplémentaires.

S'il s'agit d'un contrôle socio-judiciaire, il faut lever le secret. Si le juge d'application des peines cherche à savoir si le condamné respecte bien l'obligation de soins, il faudra lui remettre une attestation (« honore le suivi social ou psychologique »). On peut partager des informations à partir du moment où ce n'est pas contre l'intérêt de la personne.

L'autorité policière ou judiciaire est sensée déjà avoir l'information d'un passage par un service, une structure.

Il est rappelé l'importance de ne pas communiquer d'informations par téléphone. Il faut bien demander le nom de la personne, vérifier et passer par un standard police pour répondre aux questions. Des personnes peuvent se faire passer pour la Police.

Il est rappelé l'importance de :

- faire preuve de bon sens
- de toujours remettre au centre l'intérêt de la personne
- veiller à se questionner sur les lignes à ne pas franchir sur le partage d'informations
- savoir se positionner entre professionnels sur les informations que nous sommes habilités à recevoir
- ne pas trahir la personne accompagnée : pour l'aider, on n'a pas besoin de tout dire à tout le monde.
- Partager uniquement des informations nécessaires.

#### Textes et circulaires

- Une circulaire prévoyant qu'une cellule se réunisse régulièrement pour parler de situations d'enfants de retour de guerre (notamment de Syrie). Police, Justice, renseignements territoriaux, administrations pénitentiaires, enseignement, aide sociale à l'enfance, médecins se retrouvent tous pour évoquer les situations de ces enfants. Chacun doit échanger dans les contours de son périmètre, tout en respectant le périmètre des autres intervenants. Ces temps d'échanges se sont avérés très utiles pour les partenaires, et finalement pour les enfants.
- L'UHSA est une unité de soins pour les personnes incarcérées ayant des difficultés psychiatriques qui se situe en milieu carcéral. Une circulaire prévoit le cas où un soignant a connaissance d'éléments graves de contexte (par exemple qu'un détenu est suicidaire), le soignant a l'obligation de partager ces informations à l'administration pénitentiaire. On ne lui demande pas de parler de la maladie mentale, ou de tout ce que lui aura dit le détenu dans le secret de la consultation.

**Question :** Des personnes arrivent au centre de santé de l'abej, en sortie d'hospitalisation, en indiquant avoir perdu leurs ordonnances. Parfois, il est compliqué de récupérer ces ordonnances, ou les comptes-rendus médicaux des personnes concernées.

**Réponse :** Le dossier médical des personnes est très encadré. Seuls les patients peuvent réclamer leurs dossiers médicaux propres, ou les services d'enquête. Les dossiers médicaux de patients ne peuvent être partagés. Il existe également des boîtes cryptées et sécurisées qui permettent l'échange entre pairs médicaux.